

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.907 du 16 décembre 2011

A.198.876/VIII-7552

En cause : **la commune d'Ixelles**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par la commune d'Ixelles qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue annulant la délibération du 10 février 2010 par laquelle le conseil communal d'Ixelles décide de désigner Patricia VAN DER LIJN comme secrétaire communal et de lui conférer un mandat de huit ans à partir du 1^{er} juillet 2010;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 6 septembre 2011, la partie requérante a informé le Conseil d'État de ce que son conseil communal a décidé de la même désignation que celle qui avait fait l'objet d'une annulation par l'acte attaqué et que l'autorité de tutelle n'a pas annulé cette nouvelle désignation de sorte qu'elle estime ne plus avoir d'intérêt à son recours; qu'il y a lieu de constater cette perte d'intérêt au recours; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

L. CAMBIER.